



European Federation of Museum & Tourist Railways

Fédération Européenne des Chemins de Fer Touristiques et Historiques

Europäische Föderation der Museums- und Touristikbahnen

LA CHARTE DE RIGA

Adoptée à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale FEDECRAIL à Anse près de Lyon le 16 Avril 2005, cette charte a été proposée initialement à Riga, capitale de la Lettonie.



European Federation of Museum & Tourist Railways

Fédération Européenne des Chemins de Fer Touristiques et Historiques

Europäische Föderation der Museums- und Touristikbahnen

INTRODUCTION

CETTE CHARTE A ÉTÉ CRÉÉE POUR GUIDER LES DÉCISIONS QUI PERMETTRONT AUX GÉNÉRATIONS FUTURES DE JOUIR DES CHEMINS DE FER HISTORIQUES.

LES CHEMINS DE FER HISTORIQUES ONT OBTENU DE NOMBREUX SUCCÈS DANS LE SAUVETAGE, LA RESTAURATION, LA PRÉSERVATION ET L'EXPLOITATION DE MATÉRIEL HISTORIQUE.

NOUS ESPÉRONS QUE CETTE CHARTE CONTRIBUERA À AIDER QUICONQUE EST IMPLIQUÉ À SAISIR LES OCCASIONS DE PRENDRE DE SAGES DÉCISIONS.

ELLE A ÉTÉ CRÉÉE POUR ACCOMPAGNER LES AUTRES CHARTES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE.

BUT

La Charte de Riga est une déclaration des principes qui guident la conservation, la restauration, l'entretien et la réparation de l'équipement ferroviaire historique en cours de préservation. On espère qu'elle aidera nos membres à prendre de sages décisions.

DEFINITIONS

Dans cette charte, **chemins de fer historiques** réfèrent aux chemins de fer préservés ou historiques, musées du chemin de fer et du tramway, musées ferroviaires ou du tramway en exploitation et chemins de fer touristiques. Le concept peut s'étendre aux trains historiques exploités sur le réseau national et d'autres chemins de fer.

L'équipement ferroviaire évoqué dans cette charte peut inclure des bâtiments ou une infrastructure qui fait partie de l'ensemble du chemin de fer.

La préservation est le processus de garder un objet exempt de tout dommage et de toute décomposition, en le gardant en bon état de marche, de sorte que sa condition, sa qualité et son souvenir soient maintenus.

La conservation est le processus consistant à stabiliser la condition d'un objet sans compromettre en rien les caractères historiques et matériels.

La restauration est le processus de réparation ou de remplacement de parties manquantes dans une tentative de revenir à un état antérieur de l'objet. La restauration peut renforcer la résistance de l'objet avant que le travail ne commence et peut généralement aller plus loin que la conservation. Elle ne devrait être ni invisible ni excessivement évidente.

La réparation est le processus d'ajustement ou de remplacement des pièces. Les normes de condition mécanique spécifiées sont obtenues sans prise en compte de l'intégrité historique des parties, qui peuvent être modifiées ou mises au rebut.



European Federation of Museum & Tourist Railways

Fédération Européenne des Chemins de Fer Touristiques et Historiques

Europäische Föderation der Museums- und Touristikbahnen

Article 1

Tous les savoir-faire scientifiques et techniques, ainsi que les conditions matérielles nécessaires pour préserver et exploiter de l'équipement ferroviaire historique devraient être utilisés pour sauvegarder le patrimoine ferroviaire, au sein d'une culture de sécurité.

Article 2

Préserver et restaurer des objets ferroviaires historiques ainsi que les façons de travailler associées sont dans le but de leur sauvegarde, qu'ils soient des artefacts technologiques significatifs, des témoignages pour l'histoire des transports ou une manière de préserver des savoir-faire traditionnels.

Article 3

L'entretien de tous les aspects de leur équipement, et l'exploitation régulière sont essentiels pour la survie du patrimoine ferroviaire. L'exploitation de matériel ferroviaire historique et précieux grâce à des méthodes d'exploitation traditionnelles ainsi que sa présentation au public sont des façons importantes d'interpréter cet équipement.

Article 4

L'identification de buts socialement utiles pour des objets du patrimoine ferroviaire contribuera à faciliter leur préservation, mais un tel usage devrait impliquer le moins de changements possible, et de tels changements devraient être complètement réversibles.

Article 5

Un chemin de fer historique devrait refléter non seulement l'importance de son propre rôle comme moyen de transport mais aussi, là où c'est indiqué, ses propres origines historiques et son impact sur la communauté.

Article 6

Le processus de restauration est une opération hautement spécialisée. Son but est de préserver et de révéler la valeur esthétique, fonctionnelle et historique de l'équipement ferroviaire traditionnel. Il devrait, chaque fois que cela est possible, se baser sur le respect et la compréhension des spécifications et concepts originaux.

Article 7

Les matériaux et techniques originaux et historiquement corrects devraient être utilisés dans la conservation d'éléments de chemin de fer historique, à moins qu'ils ne puissent plus être adoptés pour des raisons de



European Federation of Museum & Tourist Railways

Fédération Européenne des Chemins de Fer Touristiques et Historiques

Europäische Föderation der Museums- und Touristikbahnen

sécurité, de législation ou de disponibilité. Dans de tels cas, des substituts contemporains à ces matériaux et techniques devraient être utilisés.

Article 8

La restauration d'une pièce d'équipement de chemin de fer historique ne demande pas la restauration à l'état de construction original. Certains équipements acquièrent leur valeur historique plus tard au cours de leur utilisation. La restauration à un quelconque état ne devrait être exécutée qu'après la prise en compte minutieuse d'archives historiques et de la documentation disponible pour la période choisie. Un plan de restauration devrait ensuite être écrit et adopté. Le matériel qui est remplacé par du neuf devrait clairement être identifié comme tel à l'aide d'un système simple de marquage permanent.

Article 9

L'addition d'équipement de sécurité obligatoire devrait si possible se fondre harmonieusement avec l'objet conservé ou restauré mais le fait que c'est une addition ou une altération à la composition originale de l'objet devrait clairement être indiqué.

Article 10

Toute autre modification ultérieure nécessaire à l'objet, apportée pour quelle que raison que ce soit, devrait respecter autant que possible l'aspect et la composition de l'objet original. Idéalement, de telles modifications devraient être réversibles et toute partie originale retirée devrait être conservée pour un possible réemploi futur.

Article 11

Chaque étape du travail de conservation ou de restauration sur un objet ferroviaire historique devrait être systématiquement enregistrée et le procès-verbal résultant de ces processus devrait être conservé au minimum pour la période la vie de l'objet.

Article 12

Tous les intervenants dans la réparation, la restauration, la conservation et l'exploitation de chemins de fer et d'équipement historiques doivent prendre des dispositions pour conserver adéquatement leurs archives.